

GUICHET UNIQUE DU SPECTACLE OCCASIONNEL (GUSO)

Le guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) est un service destinée aux employeurs (associatifs ou autres) qui emploient occasionnellement un ou plusieurs intermittents du spectacle. Ce service leur permet d'effectuer en ligne l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de ces salariés. L'utilisation du Guso est gratuite et obligatoire.

Objectif du dispositif

Le Guso consiste en un ensemble de services en ligne qui permet à l'employeur :

- de faire la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et la déclaration unique et simplifiée (DUS),
- et de payer en un seul règlement l'ensemble des cotisations aux organismes de protection sociale.

Employeurs concernés

Le Guso s'adresse aux employeurs qui :

- n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions ou la production ou la diffusion de spectacles,
- et qui font **occasionnellement** appel, par CDD, à un ou plusieurs artistes ou techniciens du spectacle pour réaliser un spectacle vivant.

Si l'employeur organise plus de 6 représentations par an, il doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Une représentation consiste en un seul spectacle donné dans un lieu unique et à un moment déterminé.

Une série de spectacles donnés dans la même journée équivaut à plusieurs représentations. Le Guso est un service obligatoire.

Rappel

Un spectacle vivant est un spectacle produit en direct devant un public avec la présence d'au moins un artiste rémunéré, par distinction des prestations enregistrées (audiovisuel, télévision, radio).

Adhésion

L'employeur qui souhaite embaucher pour la 1^{re} fois un artiste ou un technicien du spectacle doit adhérer au Guso sur le site dédié au moyen de son numéro Siret et de son code APE (ou code Naf).

L'employeur doit faire bénéficier les intermittents du spectacle qu'il embauche :

- de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
- ou de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Il doit le mentionner lors de sa déclaration.

Une confirmation d'adhésion, un numéro de compte Guso et un code d'accès personnalisé à l'espace employeur sont fournis par courrier postal ou électronique.

Simulation des cotisations

À partir de l'espace employeur du site du Guso ou au moyen du simulateur, l'employeur peut, au moyen d'un simulateur, faire une estimation du coût de son spectacle : salaire brut du salarié, cotisations sociales (parts salariale et patronale) et budget global.

Saisie des déclarations

À partir de l'espace employeur du site du Guso, l'employeur peut faire :

- la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) de son ou ses salariés auprès de l'Urssaf,
- la déclaration unique et simplifiée (DUS) qui a valeur de contrat de travail.

La DPAE peut être faite jusqu'à 2 heures avant le spectacle.

La déclaration unique et simplifiée (DUS) a valeur de contrat de travail et permet de déclarer un salarié auprès des 6 organismes de protection sociale :

- Afdas (organisme de formation professionnelle),
- Audiens (retraite complémentaire et prévoyance),
- Service de santé au travail (CMB),
- Caisse des congés spectacles (congés payés),
- Unédic (Assurance chômage),
- Urssaf (Sécurité sociale).

La DUS doit être effectuée au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin du contrat. À la fin de sa démarche, l'employeur doit imprimer sa déclaration unique et simplifiée :

- le 1^{er} feuillet est à envoyer au Guso avec le règlement des cotisations y figurant si l'association ne les paie pas par carte bancaire ou prélèvement,
- les 2^{me} et 3^{me} feuillets sont à remettre au salarié avec son salaire net,
- le 4^{me} feuillet est à conserver par l'association employeur.

Les 4 feuillets doivent être cosignés par le représentant de l'association employeur et par l'intermittent du spectacle.

À noter

Le salarié doit également adhérer au Guso. Son numéro Guso de salarié est obligatoire pour saisir une DUS. S'il est déjà inscrit, il doit le communiquer à son employeur occasionnel. Il figure sur les attestations mensuelles d'emploi du Guso. Sinon, le salarié doit adhérer au Guso depuis l'espace salarié au moyen de son numéro de sécurité sociale.

Paiement des cotisations

Le règlement des cotisations indiqué à l'issue de la déclaration unique et simplifiée doit être effectué spontanément dans les 15 jours suivant la date de fin du contrat de travail. À défaut, des majorations de retard sont appliquées :

- **6 %** dès le 1^{er} jour de retard et pour une période de 3 mois à partir de la date d'exigibilité,
- **1 %** supplémentaire par mois de retard à partir de la fin de cette période de 3 mois.

Le paiement peut être effectué :

- par chèque en accompagnement du 1^{er} feuillet de la déclaration unique et simplifiée (DUS),
- ou par carte bancaire ou prélèvement sur le compte bancaire de l'association au choix de l'association à partir de l'espace employeur du site du Guso.